



PRÉFÈTE DE L'ORNE

SG/SCI/Pôle environnement
NOR : 1200-18-20-037

**ARRETE COMPLEMENTAIRE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE CARRIERE DE CALCAIRE**

Société TRIFALT TRAVAUX PUBLICS

Commune d'Appenai-sous-Bellême

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu

- le code de l'environnement ;
- le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- l'arrêté préfectoral du 26/10/2016 autorisant la société TRIFALT TRAVAUX PUBLICS, dont le siège social est situé, Zone Artisanale de La Touche - 72 260 Marolles lès Braults, représentée par son Président, à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune d'Appenai-sous-Bellême, au lieu-dit "Le Petit-Moulon", à en étendre la superficie et à y exploiter une installation de traitement des matériaux ;
- le dossier de demande et les pièces jointes déposées le 29/09/2015 par la Société S.A.S. TRIFALT TRAVAUX PUBLICS à l'effet d'être autorisée à poursuivre l'exploitation de sa carrière située sur le territoire de la commune d'Appenai-sous-Bellême, au lieu-dit "Le Petit Moulon", à en étendre la superficie et dont l'instruction a abouti à l'adoption de l'arrêté préfectoral du 26/10/2016 susvisé ;
- l'avis hydrogéologique de l'Agence de Bruz du groupe AXE en date du 10/07/2017 sur le choix du niveau 151 mNGF pour le niveau minimal du fond de fouille pour maintenir une épaisseur de calcaire suffisante pour assurer la préservation de la qualité des eaux de la nappe d'eau souterraine sous-jacente prescrite au point 29.3.7 de l'arrêté d'autorisation du 26/10/2016 susvisé ;
- le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie en date du 29/01/2018 ;
- l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites « Formation Carrières » en date du 13/03/2018 ;

Considérant

- que l'exploitant a précisé, page 67 de sa demande d'autorisation susvisée, page 162 de l'étude d'impact ainsi qu'à la page 9 de la notice d'hygiène et de sécurité jointes à cette demande, que les horaires de travail sont inscrits dans la tranche horaire de 8h00-17h30, hors week-end et jours fériés ;
- que l'article 24 « Périodes de fonctionnement » de l'arrêté préfectoral du 26/10/2016 susvisé dispose que le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation dans le cadre des opérations d'extraction et de concassage/criblage, n'est autorisé que de 8h00 à 17h30, et en dehors des mercredis, dimanches et jours fériés et congés scolaires ;

- qu'en conséquence, cet arrêté du 26/10/2016 n'interdit pas l'ouverture de la carrière exploitée par la société TRIFAULT TRAVAUX PUBLICS sur la commune d'Appenai-sous-Bellême, le samedi, ce qui n'est pas conforme aux engagements pris par cette société dans sa demande d'autorisation susvisée ce qui entraîne la nécessité de modifier cet article 24 afin de supprimer la possibilité du travail le samedi ;

- que l'étude hydrogéologique susvisée permet de considérer qu'une épaisseur géologique naturelle minimale de 2 m de matériaux au-dessus de la nappe d'eau souterraine sous-jacente et, en particulier, en période de hautes eaux, est suffisante pour assurer la préservation de la qualité de ses eaux et, qu'en conséquence, la valeur de 5 m mentionnée aux points 22.2 et 29.3.7 de l'arrêté préfectoral du 26/10/2016 susvisé pour l'épaisseur minimale de matériaux à maintenir au-dessus de cette nappe peut être réduite à 2 m ;

- que cette modification n'entraîne, ni une augmentation, ni une diminution de la quantité de matériaux à extraire et donc de modification du phasage d'exploitation et qu'elle ne peut donc être considérée comme une modification substantielle de nature à imposer le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

- que, cette modification rend, néanmoins, nécessaire, afin de répondre aux vœux de la population, la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines au droit de la carrière afin de vérifier, d'une part, que l'épaisseur minimale de 2 m de matériaux à conserver au-dessus du toit de la nappe est respectée, et d'autre part, que l'exploitation n'a pas d'incidence sur la qualité de ses eaux ;

- qu'il est également nécessaire :

- de remplacer dans le second alinéa de l'article 31 « bruit » du point 31.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 26/10/2016 susvisé, pour la réalisation de la 1^{ère} campagne de mesures de bruit et d'urgences, la locution « dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté » par « dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du dossier préalable aux travaux d'extraction mentionné à l'article 7 de cet arrêté du 26/10/2016 »,

- d'actualiser les dispositions de l'article 8 (renouvellement) et du point 33.1 (modalités d'élimination des pneus usagés) de l'arrêté préfectoral du 26/10/2016 susvisé, suite à certaines évolutions réglementaires ;

- que les modifications susmentionnées ne peuvent être considérées comme des modifications substantielles au sens des articles L.181-14 et R.181-46-I du code de l'environnement n'étant pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement mais qu'il est néanmoins nécessaire d'adapter en conséquence certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26/10/2016 susvisé ;

- qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la Préfète peut, par arrêté complémentaire pris sur proposition de l'inspection de l'environnement de la DREAL, et après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de l'Orne - Formation carrières - fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer les prescriptions primitives de l'arrêté d'autorisation dont le maintien n'est plus justifié ;

- que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions de l'article R.181-40 du code de l'environnement ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Orne,

ARRETE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES À L'ARTICLE 8 (Renouvellement)

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral en date du 26/10/2016 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 8 : Renouvellement

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 3 ci-dessus, qu'en vertu, conformément à l'article R. 181-49 du code de l'environnement, d'une demande de prolongation ou de renouvellement de son autorisation environnementale adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités qu'une demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

Il appartient à l'exploitant de déposer un dossier de demande de renouvellement d'autorisation dans des délais permettant d'assurer la continuité de l'exploitation ».

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES À L'ARTICLE 22

Les dispositions du 6^{ème} alinéa du point 22.2 de l'article 22 relatif aux « Modalités d'exploitation » de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 26/10/2016 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sous réserve de se conformer à la cote minimale de 151 m.NGF susmentionnée, les extractions sont conduites afin de préserver, en toute circonstance, une épaisseur géologique naturelle minimale de 2 m de matériaux au-dessus de la nappe d'eau souterraine sous-jacente et, en particulier, en période de hautes eaux.

Le respect de cette épaisseur minimale de 2 m fait l'objet du suivi piézométrique défini au point 29.4.1 du présent arrêté ».

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES À L'ARTICLE 24

Les dispositions de l'article 24 relatif aux « Périodes de fonctionnement » de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 26/10/2016 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 24 : Périodes de fonctionnement »

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation dans le cadre des opérations d'extraction et de concassage/criblage, n'est autorisé que de 8 h 00 à 17 h 30, et en dehors des mercredis, samedis, dimanches et jours fériés et congés scolaires de la zone académique dont relève la communauté de communes à laquelle appartient la commune d'Appenai-sous-Bellême (enseignement primaire et secondaire).

Les opérations d'approvisionnement de la clientèle à partir des matériaux extraits en attente d'évacuation et de réception de déchets inertes sur les aires de transit peuvent être réalisées durant les congés scolaires en dehors du mercredi et selon une amplitude horaire plus limitée (9h00 – 12h00/14 h00-17h00) ».

ARTICLE 4 - Les dispositions de l'article 29 : « Pollution du sol et des eaux - Prélèvements d'eau » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22/06/2005 susvisé sont complétées du point 29.4 ci-après :

« 29.4 : Suivi des eaux souterraines »

29.4.1 - Suivi piézométrique du niveau des eaux souterraines

L'exploitant est tenu de mettre en place un suivi piézométrique des niveaux d'eau sur le piézomètre en place sur sa carrière ainsi que sur tout autre ouvrage sur lequel un suivi pourrait être demandé par l'Inspection de l'environnement, spécialité « Installations classées ». Ce suivi s'effectue selon une fréquence minimale bisannuelle (un en période de hautes eaux et un en période de basses eaux).

29.4.2 - Suivi de la qualité des eaux souterraines

La surveillance de l'impact de l'exploitation de la carrière sur la qualité des eaux souterraines de la nappe sous-jacente est assurée, au minimum, sur deux puits de contrôle, l'un situé en aval hydraulique de l'ensemble du site et le second situé en amont.

Deux analyses par an au minimum sont réalisées sur les eaux de la nappe, une en période de hautes eaux et une en période de basses eaux : elles portent au minimum sur les paramètres listés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Les valeurs obtenues sont comparées aux seuils de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'inspection de l'environnement de la DREAL, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant, en accord avec l'Inspection de l'environnement de la DREAL, met en place un plan d'action et de surveillance renforcé.

29.4.3 - Modalités de transmission du suivi

Un compte-rendu annuel des relevés et analyses ainsi réalisés accompagné d'une synthèse ainsi que des commentaires appropriés est adressé à l'Inspection de l'environnement, spécialité « Installations classées » de la DREAL (Unité Départementale de L'Orne).

Le cas échéant, l'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection de l'environnement de la DREAL, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance mentionné au point 29.4.2 ci-dessus.

29.4.4 - Spécificités de réalisation et d'entretien des piézomètres

Les ouvrages de surveillance des eaux souterraines sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques. En particulier, ils sont protégés contre les risques de détérioration. Leurs têtes doivent être étanches.

Ces ouvrages sont vérifiés régulièrement, voire remis aux normes, le cas échéant.

29.4.5 - Création d'un nouvel ouvrage

La réalisation de tout nouvel ouvrage ou la mise hors service d'un ouvrage existant est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique conformément à l'article R.181-46.II du code de l'environnement.

Il fait l'objet d'un dossier de déclaration en application de l'article L.411-1 du code minier et, s'il est situé à l'extérieur du périmètre autorisé de la carrière, d'un dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3.II du code de l'environnement d'autre part. Ce dossier est établi conformément à l'article R.214-32 du code de l'environnement.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend toutes les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines ».

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES AU POINT 31.3

Dans le second alinéa de l'article 31 « bruit » du point 31.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 26/10/2016 susvisé, pour la réalisation de la 1^{ère} campagne de mesures de bruit et d'urgences, la locution « dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté » est remplacée par « dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du dossier préalable aux travaux d'extraction mentionné à l'article 7 du présent arrêté ».

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES A L'ARTICLE 33 (Déchets)

Le 9^{ème} § du point 33.1 de l'article 33 « Déchets produits par l'établissement » de l'arrêté préfectoral susvisé en date du 26/10/2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les pneumatiques usagés sont éliminés conformément aux articles R.543-137 à 151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des collecteurs agréés conformément à l'article R.543-145 de ce code ».

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES A L'ARTICLE 45 (Rappel des échéances)

Le tableau de l'article 45 « Rappel des échéances » de l'arrêté préfectoral susvisé en date du 26/10/2016 est remplacé par le tableau suivant :

« Article 45 : Rappel des échéances »

Objet	Articles	Echéances ou périodicité
Actualisation des garanties financières	5.3	tous les 5 ans
Actualisation des garanties financières si production annuelle limitée à 10 000 t	5.4	6 mois au plus tard avant le terme de la 1 ^{ère} échéance
Dossier préalable aux travaux d'extraction	7	Au préfet avant tout début de travaux d'extraction
Actualisation du plan de la carrière et transmission à l'inspection	12	annuelle
Déclaration de tout accident ou incident	14	sous 24 h et le cas échéant transmission d'un rapport à l'Inspection sous 15 jours
Transmission notification de fin de travaux au préfet	15	au plus tard 6 mois avant la fin des travaux d'exploitation

Vérification de la justesse du peson associé à la chargeuse	23.1	Au minimum une fois par an
Données inhérentes à l'activité de la carrière au cours de l'année précédente	23.2	via l'application "GEREP" (site internet : www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr) avant le 31 mars
Suivis de la station à germandrée des montagnes et de la bugrane naine	28.1	Transmission des compte-rendus de ces suivis à l'Inspection : <ul style="list-style-type: none"> • 1 fois par an les 5^{èmes} années ; • 1 fois tous les 5 ans, au-delà.
Reconnaissance présence germandrée des montagnes, bugrane naine et ibérissamer	28.2	Transmission à l'inspection des bilans des actions de la reconnaissance de ces espèces : avant la mise en exploitation de toute phase
Suivis de la présence du lézard agile	28.2	Transmission des compte-rendus de ces suivis à l'Inspection : <ul style="list-style-type: none"> • 1 fois par an les 5^{èmes} années ; • 1 fois tous les 5 ans, au-delà.
Eaux souterraines	29.3.7	au plus tard 6 mois à compter de la notification de l'arrêté : transmission du 1 ^{er} plan topographique prévu à l'article 12
Suivi des eaux souterraines	29.4.2 et 29.4.3	- <i>relevés des niveaux d'eaux + prélèvements pour analyses : 2 fois/an (hautes et basses eaux)</i> - <i>Transmission à l'IC du compte-rendu annuel des relevés et analyses accompagné d'une synthèse ainsi que des commentaires</i>
Mesures sur les émissions de poussières	31	a) <u>réalisation de mesures</u> : - soit, durant chaque période d'extraction et/ou de concassage-criblage de matériaux, - soit, sur une durée minimale d'un mois tous les 3 mois ; b) <u>transmission bilan annuel sur</u> : « www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr »
Mesures de bruit et d'émergence	31.3	Tous les 3 ans et la 1 ^{ère} dans un délai d'un an à réception du dossier préalable aux travaux d'extraction mentionné à l'article 7 du présent arrêté
Mise à jour du plan de gestion des déchets	34.2	tous les 5 ans
Pose d'une signalisation mentionnant l'interdiction de tourner à gauche aux poids-lourds sortant de la carrière + panneaux de signalisation relatifs aux déchets inertes prévus au point 43.2	35.3	Avant tout début d'exploitation
Mise en conformité tronçon de la RD 385 entre la carrière et la RD 938	35.4	Transmission à l'inspection de la justification de la mise en conformité avant toute augmentation de la production maximale annuelle au-delà de 10 000 t et de la possibilité de réceptionner des déchets inertes autrement que par le biais du double-frêt
consigne à destination des chauffeurs afin de leur signifier l'interdiction d'accéder à la carrière en empruntant la RD7 et la RD285	35.5	Avant tout début d'exploitation

enrobage des voies d'accès au site	35.7	Avant tout début d'exploitation
Vérification de la persistance de l'efficacité de l'enrobage des voies d'accès au site		Au moins une fois tous les 6 mois, et consignation du résultat dans un registre ainsi que, le cas échéant, les travaux d'entretien ou de réhabilitation réalisés
Si nécessaire, proposition d'un plan d'actions visant au maintien de la voirie concernée dans un état de propreté acceptable		dans un délai maximal de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, et, lors de toute demande de l'Inspection

ARTICLE 8 – SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 9 - RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 , dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 10 - PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie d'Appenai-sous-Bellême pendant un mois minimum, avec l'indication qu'une copie intégrale y est déposée et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un procès-verbal.

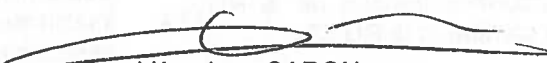
L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de L'Orne pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 11 - Exécution et notification

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de l'Orne, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et M. le Maire d'Appenai-sous-Bellême, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. le Directeur de la société TRIFAULT TP par lettre recommandée avec accusé de réception.

Alençon, le 13 AVR. 2018

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale


Véronique CARON